



Assemblée générale

Distr. générale
24 décembre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-huitième session

24 février-4 avril 2025

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Nicaragua

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante-septième session du 4 au 15 novembre 2024. L'Examen concernant le Nicaragua a eu lieu à la 15^e séance, le 13 novembre 2024. La délégation nicaraguayenne était dirigée par Wendy Morales Urbina, Procureure générale. À sa 17^e séance, le 15 novembre 2024, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Nicaragua.
2. Le 10 janvier 2024, afin de faciliter l'Examen concernant le Nicaragua, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Finlande, Maroc et Paraguay.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Nicaragua :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, l'Angola, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les membres du groupe restreint des auteurs des résolutions sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable (Costa Rica, Maldives et Slovénie), le Liechtenstein, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), République démocratique populaire lao, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise au Nicaragua par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation nicaraguayenne a déclaré que le rapport national avait été préparé par une commission intergouvernementale qui avait réuni des représentants de tous les pouvoirs de l'État, et qu'il avait été validé par diverses parties prenantes nationales. Les recommandations constructives issues du précédent cycle avaient permis au Nicaragua de progresser sur la voie de la réalisation des droits de l'homme.
6. Conformément au Plan national de lutte contre la pauvreté et pour le développement humain, les autorités continuaient d'orienter les ressources vers la croissance économique, les biens et services publics, l'amélioration de la production, la stimulation du commerce et des marchés, le développement de l'économie familiale, la lutte contre les effets des changements climatiques, le renforcement de l'égalité des sexes, la sûreté et l'inclusion dans les villes et le développement de la côte caraïbe.
7. Grâce à des politiques saines et responsables, l'économie du Nicaragua avait connu une croissance de 10,3 % en 2021 et de 3,8 % en 2022, et les dépenses sociales avaient augmenté de 62,5 % entre 2019 et 2023. En 2023, le PIB avait cru de 4,6 %, le taux de chômage avait été faible (3,4 % sur l'année) et l'inflation avait été réduite à 5,6 % en glissement annuel.
8. Le Nicaragua avait adapté ses politiques relatives aux droits économiques, sociaux et culturels à la situation sur le territoire, en accordant la priorité à l'adaptation aux changements

¹ [A/HRC/WG.6/47/NIC/1](#).

² [A/HRC/WG.6/47/NIC/2](#).

³ [A/HRC/WG.6/47/NIC/3](#).

climatiques, à la gestion des catastrophes, au développement humain et aux programmes sociaux tels que *Patio Saludable* (« Jardin sain »), afin d'améliorer la qualité de vie et de réduire la pauvreté. Le salaire minimum légal moyen, tous secteurs économiques confondus, avait augmenté de 37,6 % entre 2019 et 2024 ; le nombre de travailleurs affiliés au système de sécurité sociale avait augmenté de 11 %, et le nombre d'employeurs actifs enregistrés de 7,2 %.

9. La délégation a déclaré que, la famille constituant le noyau de la société, un cadre juridique étendu lui était consacré. Entre 2019 et 2024, 113 734 enfants et adolescents avaient été rétablis dans leurs droits en ce qui concernait l'alimentation, les soins et l'éducation, la communication et les droits de visite.

10. L'accès gratuit aux services de santé avait été garanti dans les 76 hôpitaux, 141 centres de santé, 1 370 postes de santé, 181 maternités, 99 foyers pour personnes ayant des besoins particuliers et 14 centres spécialisés du pays. Quatre hôpitaux départementaux, un hôpital de soins primaires et un centre de maintenance des équipements médicaux étaient en cours de construction. Entre 2019 et 2023, le taux de mortalité maternelle était tombé de 31,1 à 28,1 pour 100 000 naissances vivantes. Durant la même période, le taux de mortalité infantile et le taux de mortalité néonatale avaient baissé, pour passer respectivement de 12,7 à 12,1 et de 8,6 à 7,1 pour 1 000 naissances vivantes. La malnutrition chronique chez les enfants de moins de 5 ans avait quant à elle diminué de 3,6 %.

11. Le droit à une éducation gratuite, complète, inclusive, multiculturelle et de qualité était garanti. Le taux d'inscription à l'école primaire était supérieur à 90 %, et le nombre de centres technologiques était passé de 45 à 62. Ceux-ci proposaient 70 cursus techniques et plus de 600 formations. L'enseignement destiné aux élèves handicapés avait été renforcé, avec la mise en place de 26 établissements spécialisés et de 50 classes intégrées. De plus, le Centre de ressources éducatives pour les personnes malvoyantes avait adapté et reproduit du matériel pédagogique en braille, en relief et au format audio. En outre, huit classes avaient été ouvertes dans des hôpitaux afin de scolariser les enfants et les adolescents hospitalisés pour une affection de longue durée.

12. Le Nicaragua s'était classé sixième dans l'Indice d'équité de genre de 2024 établi par le Forum économique mondial et, sur l'édition 2024 de la carte « Femmes en politique » élaborée par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Union interparlementaire, il occupait respectivement les deuxième et troisième places pour le nombre de femmes ministres et la participation des femmes au Parlement. En 2024, dans la sphère politique, la proportion des femmes avait atteint 59 % au sein du pouvoir exécutif ; elle s'établissait à 60 % au niveau des autorités électorales, à 55 % au niveau du pouvoir législatif, à 60 % au Conseil supérieur du Contrôleur général de la République, à 50 % au Parlement centraméricain et à 54 % dans les municipalités.

13. Dans les zones urbaines, la couverture en eau potable avait augmenté, passant de 92,5 % à 95 %, et celle du réseau d'assainissement, en hausse également, était passée de 47,1 % à 53 %.

14. En juin 2024, la couverture du réseau électrique national était de 99,49 %. La couverture mobile était actuellement de 85 % et les services Internet fixes à large bande étaient disponibles dans 78 % des capitales municipales.

15. En février 2024, le réseau routier national comptait 5 370 km de routes à revêtement en dur en bon état. Au total, 2 621 nouvelles rues avaient été construites dans le cadre du programme *Calles para el Pueblo* (« Rues pour le peuple ») et 2 036 km de routes avaient été construits dans le cadre du Plan pour les routes économiquement utiles.

16. Sous le gouvernement sandiniste des dix-sept dernières années, 8 239 maisons avaient été construites chaque année en moyenne, soit quatre fois plus que sous la mandature des gouvernements néolibéraux.

17. Pendant la période considérée (jusqu'en mars 2024), le Nicaragua avait émis 278 481 nouveaux titres de propriété, au profit de 1 308 277 personnes, dont 55 % étaient des femmes. Depuis 2007, quelque 693 647 titres de propriété avaient été émis au profit de 3,2 millions de personnes. À cela s'ajoutait l'octroi de titres de propriété à 23 territoires autochtones et deux zones supplémentaires, ce qui représentait 38 426 km² ou 31,64 % du territoire national.

18. Le Nicaragua avait appliqué plusieurs politiques et mesures de transformation, dont la stratégie de développement de la côte caraïbe et de l'Alto Wangkibocay (2019-2029). En 2023, il avait formulé sa politique nationale de prévention de la déforestation et de la dégradation de la forêt.

19. La délégation a déclaré que le Nicaragua était le pays le plus sûr d'Amérique centrale et le troisième parmi les pays les moins violents d'Amérique latine. La Stratégie de sécurité souveraine et citoyenne avait permis d'empêcher la création de cartels et de gangs de la drogue sur le territoire national. Le Nicaragua enregistrait le taux d'homicides le plus faible de la région, à savoir, 7,2 homicides pour 100 000 habitants, soit deux fois moins que la moyenne en Amérique centrale. Par ailleurs, l'armée déployait la stratégie dite du « Mur de confinement », qui visait à lutter contre le trafic de drogues, le crime organisé et les activités connexes.

20. En 2022, le Nicaragua avait adopté le Plan stratégique national pour la prévention, la prise en charge, les enquêtes, les poursuites et la répression liées à l'infraction de traite des personnes (2023-2027), qui s'inscrivait dans le prolongement du plan pour la période 2018-2022.

21. La discrimination fondée sur le « choix de la sexualité » était réprimée et les crimes de haine étaient passibles de la peine maximale, à savoir, la réclusion à perpétuité, avec possibilité de réexamen. Le système pénitentiaire national et la Police nationale appliquaient des protocoles spécialisés qui garantissaient les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.

22. Concernant le droit à la liberté d'expression, les organisations de la société civile pouvaient mener leurs activités, à condition de ne pas enfreindre l'ordre juridique interne. L'indépendance et le pluralisme des médias étaient également respectés, conformément aux dispositions de la Constitution. Le Nicaragua abritait 294 stations de radio et 26 chaînes de télévision en clair, qui étaient principalement gérées par des entités privées, à l'exception des deux seuls organismes de médias appartenant à l'État.

23. Pour garantir le droit d'élire et d'être élu dans le respect du principe de la parité femmes-hommes, plusieurs réformes législatives avaient été menées au cours de la période considérée, à savoir : a) l'établissement de procédures de recours dans le processus électoral ; b) l'interdiction, pour les partis politiques, les alliances de partis et les candidats, de recevoir un financement de l'étranger ; c) l'instauration de procédures relatives au changement d'affiliation politique ; d) l'adoption de mesures visant à renforcer la coordination entre le Conseil électoral suprême, les registres municipaux, les municipalités et le registre des personnes ; et e) l'utilisation de nouvelles technologies de rationalisation et de modernisation des processus électoraux.

24. En 2021, à l'issue de quatre élections ordonnées et pacifiques, le peuple nicaraguayen avait élu Daniel Ortega Saavedra Président de la République et Rosario Murillo Vice-Présidente. De plus, 90 députés et leurs suppléants avaient été élus à l'Assemblée nationale, et 20 au Parlement centraméricain. Les élections avaient été surveillées par 232 observateurs issus de 27 pays accrédités, 1 300 observateurs nationaux et plus de 7 700 procureurs électoraux. En 2022, 153 maires, hommes et femmes, avaient été élus, et lors des élections régionales de 2024, les conseils des régions autonomes de la côte caraïbe avaient élu 180 membres.

25. Depuis 2007, le Gouvernement avait poursuivi sa politique étrangère et sa politique de coopération internationale avec tous les peuples et Gouvernements du monde en se fondant sur les principes de liberté, d'indépendance, de souveraineté, de sécurité nationale, d'autodétermination, de dignité, de respect, d'unité et de solidarité. Le Gouvernement avait promu et défendu le respect des principes régissant le droit international et la conformité avec

les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, ce qui consistait à respecter l'égalité souveraine des États et à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures, de tout recours à la force ou à la menace de recours à la force et de toute imposition de mesures coercitives unilatérales ou illégales.

26. La délégation a réaffirmé la volonté politique du Gouvernement de continuer d'assurer à l'ensemble de la population du Nicaragua l'exercice effectif des droits de l'homme, en se fondant sur les principes du christianisme, du socialisme et de la solidarité, et son engagement réel en ce sens. Grâce aux efforts conjoints de tous les secteurs attachés à la nation, la paix et la stabilité nationales, essentielles à la réalisation progressive de tous les droits de l'homme, avaient été atteintes au bénéfice du peuple nicaraguayen.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

27. Au cours du dialogue, 88 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

28. La République démocratique populaire lao a loué les progrès accomplis dans la promotion des droits des femmes et a salué l'amélioration des infrastructures sanitaires.

29. La Lettonie a pris note avec satisfaction des efforts déployés pour parvenir à l'égalité femmes-hommes, tout en restant préoccupée par la suppression des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et par les détentions arbitraires et la pratique de la privation de nationalité.

30. Le Liban a félicité le Nicaragua pour ses bons résultats en matière de promotion de la participation des femmes à la vie politique et pour ses investissements dans les infrastructures scolaires.

31. Le Liechtenstein a formulé des recommandations.

32. La Lituanie a déploré l'intensification, depuis le précédent cycle, des restrictions imposées à l'espace civique et de la répression contre les journalistes, les membres de l'Église catholique et d'autres groupes de la société.

33. Le Luxembourg a formulé des recommandations.

34. La Malaisie a noté avec satisfaction la mise en application du Plan national de lutte contre la pauvreté et pour le développement humain, qui avait contribué à améliorer la qualité de vie des Nicaraguayens.

35. Les Maldives ont salué les progrès accomplis pour ce qui est de garantir le droit à une éducation gratuite, complète et inclusive.

36. Le Mexique s'est félicité de la ratification de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazù) et des progrès accomplis concernant la parité des sexes au sein des pouvoirs exécutif et législatif.

37. Le Monténégro a regretté que le Nicaragua ait maintenu sa décision de cesser de coopérer avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, décision qui avait engendré un déficit de protection dans le pays.

38. Le Népal a salué les progrès accomplis en matière d'égalité femmes-hommes et a pris note avec satisfaction de l'adoption, en 2022, de la Politique nationale relative aux changements climatiques.

39. Le Royaume des Pays-Bas s'est dit préoccupé par la dégradation de la situation des droits de l'homme, en particulier le rétrécissement de l'espace civique dû à la fermeture d'organisations non gouvernementales (ONG) et à la confiscation de leurs biens.

40. La Nouvelle-Zélande a pris acte de la participation du Nicaragua à l'Examen périodique universel et a exhorté l'État partie à coopérer avec les autres mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme.

41. Le Niger s'est félicité de l'approche adoptée par le Nicaragua pour lutter contre le VIH/sida, ainsi que des autres mesures prises pour garantir le développement économique et social du pays.
42. La Norvège a noté avec satisfaction la participation du Nicaragua au processus de l'Examen périodique universel, tout en restant préoccupée par la situation des droits de l'homme dans le pays.
43. L'Oman a loué les efforts déployés pour soutenir la croissance économique et améliorer la qualité de vie des citoyens, en particulier au travers du Plan national de lutte contre la pauvreté et pour le développement humain.
44. Le Panama a formulé des recommandations.
45. Le Paraguay a souligné l'importance d'une coopération transparente et de bonne foi avec les mécanismes de défense des droits de l'homme. Il s'est dit préoccupé par le recul de la démocratie, la crise persistante des droits de l'homme, la détérioration de l'état de droit, les restrictions imposées à l'espace civique, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la séparation des pouvoirs.
46. Le Pérou a formulé des recommandations.
47. Les Philippines ont loué l'évolution de la situation concernant l'égalité femmes-hommes et ont pris note avec satisfaction de l'augmentation des dépenses sociales destinées à l'éducation, à la santé et au logement.
48. La Pologne a pris note des mesures prises en faveur des femmes victimes de violence et de la création de nouvelles juridictions chargées des affaires de violence familiale et de droit de la famille. Elle a engagé le Nicaragua à instaurer des politiques visant à prévenir les féminicides.
49. Le Portugal a salué l'adoption du Plan pour l'éducation 2014-2021 et les investissements réalisés dans les infrastructures scolaires.
50. La République de Corée a constaté l'augmentation des dépenses dans le domaine de la santé, mais s'est déclarée préoccupée par les cas de détention arbitraire et par le refus d'accorder la personnalité juridique à des organisations de la société civile.
51. La Roumanie a encouragé le Nicaragua à coopérer utilement avec les mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme.
52. La Fédération de Russie a pris note des mesures prises pour protéger les droits des groupes vulnérables et s'est opposée au recours à des mesures coercitives unilatérales contre le Nicaragua.
53. L'Arabie saoudite a noté avec satisfaction l'adoption du Plan pour l'éducation 2022-2026 visant à garantir une éducation gratuite, équitable, multiculturelle et de qualité à tous les niveaux.
54. Singapour a salué les efforts entrepris par le Nicaragua pour appliquer le Code de la famille, pour éduquer les parents et les personnes ayant la charge d'enfants et pour mettre en application le programme national de prise en charge particulière des personnes âgées.
55. La Slovaquie s'est dite préoccupée par la persistance de violations graves des droits de l'homme et a souligné que la plupart des recommandations issues du troisième cycle de l'Examen demeuraient valables.
56. La Slovénie a noté avec préoccupation la répression sévissant au Nicaragua et le défaut de coopération de l'État partie avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.
57. L'Espagne s'est dite préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme, notamment la répression contre l'opposition, les médias et la société civile, l'érosion de l'état de droit, la pratique de la privation de nationalité et les atteintes à la liberté de religion.
58. Sri Lanka a salué le Nicaragua pour les progrès accomplis dans le développement d'infrastructures de soins de santé afin d'accroître la couverture des services de santé.

59. L'État de Palestine s'est félicité des efforts engagés en faveur de la protection des droits de l'homme.
60. Le Soudan a pris note avec satisfaction des mesures que l'État a prises pour garantir les droits sociaux dans les domaines de l'éducation et de la santé, ainsi que la mise en application du Plan national de lutte contre la pauvreté et pour le développement humain.
61. La Suisse a formulé des recommandations.
62. La République arabe syrienne s'est félicitée des efforts déployés en faveur du développement social et du renforcement des droits de la famille au travers de programmes nationaux qui ont porté leurs fruits.
63. Le Togo a salué la mise en application de politiques économiques responsables favorables à la réduction de la pauvreté.
64. La Türkiye a noté avec satisfaction que le Nicaragua se classait en troisième position mondiale parmi les pays comptant le plus grand nombre de femmes au Parlement, et en deuxième position pour ce qui était de leur présence au Conseil des ministres.
65. L'Ukraine a regretté que le Nicaragua refuse de coopérer avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme et qu'il continue de recourir à des politiques répressives pour réduire les dissidents au silence et étouffer les revendications légitimes de la population. Le Nicaragua continuait de violer le droit international en faisant fonctionner illégalement un prétendu « consulat honoraire du Nicaragua » dans la République autonome de Crimée temporairement occupée, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
66. Lors de la déclaration de l'Ukraine, le Nicaragua a soulevé une motion d'ordre, demandant l'emploi de termes appropriés dans toute référence au Nicaragua.
67. La Vice-Présidente du Conseil des droits de l'homme a rappelé aux États qu'il était de leur responsabilité de préparer et de prononcer des déclarations dans le cadre du dialogue interactif et que le fait que des déclarations soient prononcées dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies n'impliquait aucune décision officielle de la part de cette dernière.
68. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est dit préoccupé par la détérioration de la situation des droits de l'homme, citant les fermetures d'églises, les faits de harcèlement, les restrictions imposées à l'espace civique, la répression des médias et les actes d'intimidation visant les Nicaraguayens exilés.
69. La République-Unie de Tanzanie a pris note des efforts que l'État déploie pour réduire l'extrême pauvreté, garantir un environnement de travail sûr et améliorer les soins de santé et l'accès à l'éducation.
70. Les États-Unis d'Amérique se sont dits préoccupés par le non-respect persistant des droits de l'homme et par l'absence de progrès notables dans l'application des recommandations issues du précédent cycle de l'Examen que le Nicaragua avait acceptées.
71. Le Viet Nam s'est félicité des progrès accomplis par le Nicaragua dans la lutte contre l'illettrisme des populations rurales, de ses investissements dans les soins de santé et de ses initiatives en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes.
72. Le Zimbabwe a loué les efforts que le Nicaragua a déployés pour appliquer les recommandations issues du précédent Examen et pour renforcer la protection des droits de l'homme et le bien-être des Nicaraguayens, en dépit des difficultés découlant des mesures coercitives unilatérales qui lui étaient imposées.
73. L'Algérie a accueilli favorablement les initiatives visant à renforcer la protection sociale, les soins de santé et l'éducation et a pris note des efforts visant à lutter contre la pauvreté.
74. L'Argentine s'est dite préoccupée par les violations des droits de l'homme commises depuis 2018, qui étaient étayées par les rapports successifs du HCDH et du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua.

75. L'Australie était préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme, notamment les représailles contre les dirigeants autochtones et les organisations de défense des droits des femmes.
76. L'Autriche s'est dite troublée par la persécution des personnes perçues comme des opposantes et par les violations du droit à un procès équitable. Elle a exhorté le Nicaragua à garantir le droit à la liberté d'expression.
77. L'Azerbaïdjan a salué les progrès accomplis en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes, dont témoignait l'édition 2024 de la carte « Femmes en politique ».
78. Le Bélarus a pris note des importants progrès réalisés en ce qui concernait la protection des droits de l'homme et la garantie du bien-être social et de la stabilité, et ce, en dépit des lourdes sanctions pesant sur le pays.
79. La Belgique a applaudi les efforts déployés par le Nicaragua depuis le précédent Examen, tout en notant que d'importantes préoccupations demeuraient sur le plan des droits de l'homme.
80. L'État plurinational de Bolivie a salué les progrès réalisés en ce qui concernait l'autonomisation des femmes, la lutte contre la pauvreté et l'amélioration de l'éducation et de la sécurité alimentaire et nutritive.
81. Le Brésil a souligné la nécessité de respecter la liberté de pensée et de sanctionner les auteurs de tous types de violence. Il a exhorté le Nicaragua à maintenir la coopération et le dialogue avec le Conseil des droits de l'homme.
82. La Bulgarie a constaté les efforts que le pays engageait pour lutter contre la pauvreté et garantir la sécurité alimentaire, tout en restant préoccupée par les violations persistantes des droits de l'homme.
83. Le Burkina Faso a salué l'engagement pris d'améliorer durablement les conditions de vie des Nicaraguayens.
84. Le Burundi a félicité le Nicaragua pour son classement en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes et pour les mesures visant à promouvoir le progrès économique et social.
85. Le Canada s'est inquiété du manque d'information concernant diverses personnes détenues. Il a encouragé le Nicaragua à autoriser des visites de leur famille et l'accès à un avocat de leur choix chargé de contrôler leurs conditions de détention.
86. Le Chili a invité le Nicaragua à coopérer de façon constructive avec les mécanismes des Nations Unies. Il s'est dit préoccupé par les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, qui étaient graves et systématiques.
87. La Chine a loué les efforts que le Nicaragua déployait pour éliminer la pauvreté, stimuler la croissance économique, renforcer les infrastructures et affiner les cadres juridiques et politiques.
88. La Colombie s'est inquiétée de la détérioration de la situation des droits de l'homme au Nicaragua et a réaffirmé sa volonté de faire office de médiateur et de continuer à œuvrer pour la démocratie sur le continent.
89. Le Costa Rica a formulé des recommandations.
90. La Croatie a pris note de la volonté du Nicaragua de lutter contre la pauvreté, tout en exprimant des préoccupations quant à la situation générale des droits de l'homme dans le pays.
91. Cuba a souligné les résultats obtenus en matière de lutte contre la pauvreté. Il a estimé que les mesures coercitives unilatérales et illégales imposées au Nicaragua constituaient une violation majeure des droits de sa population et qu'il devait dès lors impérativement y être mis un terme.
92. La Tchéquie a noté avec préoccupation que les recommandations issues des précédents cycles de l'Examen n'avaient pas encore été mises en application.

93. La République populaire démocratique de Corée a félicité le Nicaragua pour les efforts déployés afin de promouvoir les droits de l'homme au travers de son Plan national de lutte contre la pauvreté et pour le développement humain.
94. Le Danemark s'est inquiété du rétrécissement de l'espace civique, et notamment de l'interdiction récente de plus de 1 500 ONG.
95. L'Équateur s'est dit préoccupé par la situation des droits de l'homme, notamment par le rétrécissement de l'espace civique, le manque de garanties démocratiques et la possibilité que des crimes contre l'humanité aient été commis.
96. L'Égypte a accueilli favorablement les mesures positives prises pour renforcer, pour tous les citoyens, la possibilité d'exercer leurs droits humains, en particulier le Plan national de lutte contre la pauvreté et pour le développement humain.
97. L'Érythrée a salué les progrès réalisés dans le domaine des infrastructures sanitaires et de l'accessibilité et a applaudi les résultats obtenus en matière de politiques d'égalité des sexes, qui avaient abouti à une reconnaissance internationale.
98. L'Estonie a pris note des progrès réalisés dans les domaines de la lutte contre la pauvreté et de la promotion des droits des femmes, tout en condamnant les actes de harcèlement, de répression et de censure ciblant les voix dissidentes.
99. L'Éthiopie a salué les efforts constants déployés pour mettre en application les recommandations issues des précédents cycles de l'Examen.
100. La Finlande a remercié le Nicaragua pour sa participation au processus de l'Examen périodique universel.
101. La Gambie a loué les efforts engagés pour améliorer l'accès aux services publics, en particulier les investissements consentis dans la sécurité alimentaire, la résilience aux changements climatiques et l'éducation.
102. La Géorgie s'est dite préoccupée par la situation des droits de l'homme, le refus persistant du Nicaragua de coopérer avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme et son manque de collaboration avec les instruments régionaux.
103. L'Allemagne s'est inquiétée des violations généralisées des droits de l'homme, en particulier concernant les libertés civiles et politiques, et de la situation des droits de l'homme des communautés autochtones.
104. La Grèce a pris note des efforts engagés pour améliorer l'accès à l'éducation, la couverture des services éducatifs et la qualité de l'enseignement, en particulier dans les zones rurales.
105. Le Honduras a salué le déploiement du Plan national de lutte contre la pauvreté et pour le développement humain et les mesures prises pour garantir le droit à la santé.
106. L'Islande a formulé des recommandations.
107. L'Inde s'est réjouie des efforts engagés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au travers d'une augmentation des dépenses sociales visant à améliorer les conditions de vie de la population.
108. L'Indonésie a félicité le Nicaragua pour les progrès réalisés en matière de développement socioéconomique et a exprimé son espoir de voir se poursuivre les améliorations dans le domaine de l'éducation, en particulier dans les zones rurales.
109. La République islamique d'Iran a pris note de la volonté du Nicaragua de protéger les droits de l'homme malgré les défis qu'il devait relever, notamment les pressions politiques étrangères et les sanctions illégales.
110. L'Iraq a accueilli avec satisfaction les efforts engagés pour renforcer la position de la famille en tant qu'entité de base de la société.
111. L'Irlande s'est dite préoccupée par la situation des droits de l'homme et a exhorté le Nicaragua à aplanir ses divergences politiques au travers d'un dialogue ouvert à tous et à garantir la tenue d'élections libres.

112. Israël a noté avec préoccupation les violations persistantes des droits de l'homme au Nicaragua, notamment la persécution d'opposants politiques, de journalistes et de chefs religieux.

113. L'Italie a formulé des recommandations.

114. La Jordanie a noté avec satisfaction les mesures prises pour mettre en application les recommandations formulées lors du troisième cycle de l'Examen.

115. La République bolivarienne du Venezuela a pris note du déploiement de plans nationaux visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et a regretté que des mesures coercitives unilatérales et illégales lui aient été imposées.

116. La France s'est inquiétée de la détérioration constante de la situation des droits de l'homme au Nicaragua depuis 2018.

117. Le Qatar a accueilli avec satisfaction les programmes sociaux visant à soutenir les familles et à améliorer les capacités économiques du Nicaragua.

118. La délégation du Nicaragua a remercié une nouvelle fois les États qui avaient formulé des recommandations constructives. Elle a réaffirmé sa volonté de promouvoir et protéger les droits de l'homme et, surtout, de promouvoir le bien-être du peuple nicaraguayen et de préserver la paix dans le pays.

II. Conclusions et/ou recommandations

119. Les réponses apportées par le Nicaragua aux recommandations ci-après seront incluses dans le rapport adopté par le Conseil des droits de l'homme durant sa cinquante-huitième session :

119.1 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Lettonie) (Liechtenstein) ;

119.2 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Autriche) ;

119.3 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Géorgie) (Islande) (Monténégro) ;

119.4 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, élaborer des protocoles pour lutter contre la violence sexuelle et promouvoir les progrès en matière de droits sexuels et de procréation des femmes et des filles, y compris la possibilité de dépénaliser l'avortement en cas de viol, d'inceste, de malformation grave du fœtus ou de risque pour la vie et/ou la santé de la mère (Mexique) ;

119.5 Envisager la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Niger) ;

119.6 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (France) ;

119.7 S'acquitter des obligations internationales lui incombant au titre de la Convention relative au statut des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 et abroger la loi n° 1145 régissant la perte de la nationalité nicaraguayenne, qui est contraire à ces obligations (Monténégro) ;

119.8 Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Chili) ;

119.9 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Croatie) ;

- 119.10 Reprendre la coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, notamment avec le HCDH (Lettonie) ;
- 119.11 Reprendre la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, en leur permettant d'enquêter sur les violations des droits de l'homme (Argentine) ;
- 119.12 Reconduire sa coopération avec le HCDH et permettre aux mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'accéder à son territoire (Autriche) ;
- 119.13 Coopérer pleinement avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et avec le HCDH, notamment en autorisant le HCDH et le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua à accéder au pays (Danemark) ;
- 119.14 Rétablir une pleine coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, tels que le HCDH et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, notamment en leur accordant à nouveau un accès illimité au pays et en facilitant leur travail dans le cadre de leur mission (Belgique) ;
- 119.15 Permettre aux organismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua et les procédures spéciales pertinentes, d'accéder sans entrave au Nicaragua (Croatie) ;
- 119.16 Faire en sorte que les organismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, puissent revenir au Nicaragua et y exercer leurs activités, en rétablissant le dialogue et la coopération sur les questions relatives aux droits de l'homme (Italie) ;
- 119.17 Reprendre une pleine coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment en permettant les visites de pays (Tchéquie) ;
- 119.18 Continuer de coopérer avec les mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et collaborer avec les représentants des procédures spéciales (Mexique) ;
- 119.19 Rétablir la coopération avec les mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme, en permettant aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de mener des enquêtes indépendantes (Équateur) ;
- 119.20 Assurer une coopération efficace avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme et permettre à leurs représentants d'accéder au pays (Bulgarie) ;
- 119.21 Permettre aux mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme d'accéder au pays, y compris aux lieux de privation de liberté (France) ;
- 119.22 Reprendre une coopération active avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les organes régionaux afin de combler les lacunes en matière de protection et de garantir que les auteurs de violations des droits de l'homme en rendent compte (Costa Rica) ;
- 119.23 Collaborer avec les mécanismes du système international des droits de l'homme, y compris les organes conventionnels, les procédures spéciales, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua (Paraguay) ;

- 119.24 Coopérer avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi qu'avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Pérou) ;
- 119.25 Coopérer avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme (Ukraine) ;
- 119.26 Coopérer pleinement avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme en les autorisant à accéder au pays afin de surveiller sur place la situation des droits de l'homme (République de Corée) ;
- 119.27 Renforcer la coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme et avec les organes chargés de surveiller l'application des traités (Liban) ;
- 119.28 Coopérer pleinement avec les organes conventionnels des Nations Unies et accorder un accès sans entrave aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme qui ont demandé une visite officielle (Portugal) ;
- 119.29 Coopérer avec le HCDH afin de formuler un programme de renforcement des capacités et des activités d'assistance technique en vue de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées (Panama) ;
- 119.30 Maintenir les efforts visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme conformément aux obligations incombant aux autorités en vertu du droit international (Türkiye) ;
- 119.31 Poursuivre le dialogue et la collaboration avec les mécanismes des Nations Unies afin de s'aligner sur les normes internationales en matière de droits de l'homme (Indonésie) ;
- 119.32 Coopérer de façon constructive avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, en particulier avec le HCDH et les procédures spéciales du Conseil (Gambie) ;
- 119.33 Dialoguer de façon coopérative avec tous les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme pertinents (Géorgie) ;
- 119.34 Coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'avec les organes conventionnels (Liechtenstein) ;
- 119.35 Coopérer pleinement avec le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua mis en place par le Conseil des droits de l'homme, les autres mécanismes des Nations Unies et les organes conventionnels, et appliquer leurs recommandations (Slovaquie) ;
- 119.36 Reprendre la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes conventionnels des Nations Unies, le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua et la Commission interaméricaine des droits de l'homme et appliquer leurs recommandations (Finlande) ;
- 119.37 Continuer de renforcer les politiques publiques et la législation pour promouvoir l'état de droit démocratique et la coexistence pacifique (Togo) ;
- 119.38 Continuer de renforcer le cadre institutionnel relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme (Soudan) ;
- 119.39 Harmoniser la législation nationale avec les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme (Géorgie) ;

119.40 Abroger ou modifier la législation nationale contraire aux obligations en matière de droits de l'homme qui lui incombent au titre du droit international, notamment la loi n° 1040, sur la réglementation applicable aux agents étrangers, et la loi générale n° 1115, sur la réglementation et le contrôle des organisations à but non lucratif (Danemark) ;

119.41 Continuer de chercher des voies de développement des droits de l'homme qui soient adaptées à ses réalités nationales (Chine) ;

119.42 Veiller à ce que le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme fonctionne en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et à ce qu'il puisse s'acquitter efficacement et en toute indépendance de son mandat (Liechtenstein) ;

119.43 Renforcer les mesures visant à améliorer l'efficacité et l'indépendance de l'institution nationale chargée des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Népal) ;

119.44 Renforcer l'indépendance et l'efficacité du mécanisme national de prévention conformément aux Principes de Paris, notamment en améliorant les activités de surveillance et en appliquant ses recommandations (Indonésie) ;

119.45 Poursuivre les efforts de soutien aux institutions nationales chargées des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Iraq) ;

119.46 Continuer d'œuvrer utilement à garantir les droits et les libertés des enfants, des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées (Fédération de Russie) ;

119.47 Élaborer un plan d'application des recommandations formulées au cours du cycle de l'Examen périodique universel, ainsi que celles formulées par les organes conventionnels et celles contenues dans les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua (Paraguay) ;

119.48 Poursuivre les efforts de mise en application des lois, politiques et programmes qui promeuvent l'égalité des sexes et la participation des femmes aux postes de prise de décisions (Jordanie) ;

119.49 Renforcer les mesures visant à lutter contre la discrimination envers les femmes et les filles et ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (France) ;

119.50 Prendre des mesures supplémentaires pour assurer le bon fonctionnement de la Commission nationale pour l'élimination de la discrimination raciale et lui donner les moyens d'élaborer et d'appliquer une politique nationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Grèce) ;

119.51 Poursuivre les efforts visant à garantir le bon fonctionnement de la Commission nationale pour l'élimination de la discrimination raciale (État plurinational de Bolivie) ;

119.52 Poursuivre les efforts pour renforcer la participation de tous les citoyens à la vie politique et garantir à tous l'égalité d'accès aux emplois dans le secteur public et dans l'administration, ainsi que des chances égales de participer au processus de prise de décisions (Égypte) ;

119.53 Adopter une législation de lutte contre la discrimination complète afin de protéger les personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité et une expression de genre ou des caractéristiques sexuelles différentes contre toutes les formes de discrimination (Islande) ;

119.54 Continuer d'intégrer le modèle d'équité et de complémentarité dans tous les domaines de participation, en adoptant des politiques et des lignes directrices stratégiques fondées sur l'égalité de genre et les droits de l'homme (Azerbaïdjan) ;

119.55 Mettre immédiatement un terme à la persécution systématique des opposants réels ou supposés au pouvoir en place et libérer toutes les personnes détenues arbitrairement (Luxembourg) ;

119.56 Mettre un terme au harcèlement et à la détention arbitraire des personnes perçues comme des opposants au Gouvernement et libérer tous les prisonniers politiques encore détenus (Autriche) ;

119.57 Respecter les droits constitutionnels des Nicaraguayens à la liberté individuelle et à la protection contre la détention arbitraire et la torture en libérant immédiatement tous les prisonniers politiques, en mettant un terme aux détentions arbitraires et en respectant les normes des Nations Unies relatives au traitement des prisonniers (Canada) ;

119.58 Libérer toutes les personnes détenues arbitrairement et autoriser les avocats et les membres de la famille de tous les détenus à communiquer avec eux et à leur rendre visite (Italie) ;

119.59 Libérer toutes les personnes arbitrairement privées de leur liberté pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et faire en sorte que toute personne privée de liberté puisse bénéficier d'une procédure régulière (Irlande) ;

119.60 Libérer toutes les personnes arbitrairement détenues et mettre un terme à toutes les formes de persécution, de mauvais traitements et de torture, tant physiques que psychologiques, fondées sur l'appartenance politique (Pérou) ;

119.61 Prendre immédiatement des mesures pour libérer toutes les personnes détenues arbitrairement, notamment les membres de l'opposition politique, et abroger la législation autorisant la privation de nationalité dans ce contexte (Portugal) ;

119.62 Libérer les prisonniers d'opinion détenus arbitrairement et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) ;

119.63 Abroger les lois relatives à la déchéance de la nationalité, restituer la nationalité à toutes les personnes qui en ont été arbitrairement privées et veiller à ce que les personnes concernées bénéficient d'un soutien pour recouvrer leurs pleins droits en tant que nationaux (Irlande) ;

119.64 Mettre fin à tous les actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants contre les prisonniers politiques (Luxembourg) ;

119.65 Renforcer les mesures visant à faire cesser et à prévenir les actes de torture et les mauvais traitements infligés en détention, et garantir l'accès à la nourriture et aux soins médicaux et les visites des familles (Autriche) ;

119.66 Garantir que toutes les forces de sécurité agissent conformément au principe de l'emploi légitime, proportionné et nécessaire de la force dans le cadre de manifestations, et ne pas porter atteinte à la liberté d'expression, conformément à l'article 54 de la Constitution nicaraguayenne (Nouvelle-Zélande) ;

119.67 Prendre des mesures pour prévenir les violations possibles du droit international des droits de l'homme commises par le personnel militaire étranger (Lituanie) ;

119.68 Poursuivre les efforts louables engagés pour assumer ses responsabilités, en tant qu'État tiers, dans la lutte contre des faits internationalement illicites, en particulier pour prévenir un génocide, comme l'illustre l'affaire qui l'oppose à l'Allemagne devant la Cour internationale de Justice (État de Palestine) ;

119.69 Harmoniser sa législation de lutte contre le terrorisme avec les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme afin de prévenir toute atteinte injustifiée ou disproportionnée à la liberté d'expression et de réunion pacifique (Lituanie) ;

119.70 Modifier la loi n° 977 et veiller à ce que la législation antiterroriste ne soit pas utilisée pour limiter l'exercice des droits civils et politiques, notamment pour restreindre de manière injustifiée ou excessive la liberté d'expression des médias et des défenseurs des droits de l'homme (Costa Rica) ;

119.71 Mettre en place les réformes institutionnelles nécessaires pour garantir des élections générales libres, transparentes et authentiques en 2026 (Paraguay) ;

119.72 Mettre en place toutes les mesures nécessaires pour rétablir l'état de droit et garantir des élections libres et indépendantes en 2026 (Argentine) ;

119.73 Mettre en place des réformes législatives et institutionnelles et des politiques publiques afin de garantir le respect de l'état de droit et des principes démocratiques et de garantir des élections équitables et transparentes (Roumanie) ;

119.74 Organiser des élections libres et transparentes en 2026 en garantissant la participation d'observateurs électoraux nationaux et internationaux indépendants, conformément aux articles 2, 5 et 51 de la Constitution (Australie) ;

119.75 Rétablir le statut juridique des organisations de la société civile qui en ont été privées et leur restituer leurs biens (Allemagne) ;

119.76 Rétablir le statut juridique des organisations de la société civile dissoutes de force et garantir des conditions d'activité sûres et favorables à tous les défenseurs des droits de l'homme (Irlande) ;

119.77 Continuer de renforcer ses politiques publiques et sa législation afin de promouvoir un état de droit démocratique et de protéger la paix, la stabilité et la coexistence pacifique (République populaire démocratique de Corée) ;

119.78 Renforcer l'adoption de mesures, notamment législatives, visant à promouvoir et à renforcer l'état de droit démocratique (Honduras) ;

119.79 Continuer de renforcer ses politiques publiques et sa législation afin de promouvoir un état de droit démocratique et de protéger la paix, la stabilité et la coexistence pacifique de ses habitants (République bolivarienne du Venezuela) ;

119.80 Adopter des mesures efficaces garantissant l'indépendance, la transparence et l'impartialité du système de justice et respecter les obligations internationales relatives aux garanties d'un procès équitable (Liechtenstein) ;

119.81 Prendre des mesures efficaces pour assurer l'indépendance et l'impartialité du système de justice, de la police et des autorités chargées des poursuites et des élections (Paraguay) ;

119.82 Respecter les obligations internationales relatives aux garanties d'un procès équitable et adopter des mesures efficaces pour rétablir l'état de droit (Ukraine) ;

119.83 S'acquitter de ses obligations internationales relatives aux garanties d'un procès équitable et prendre des mesures efficaces pour assurer la séparation des pouvoirs et le rétablissement de l'état de droit (Luxembourg) ;

119.84 Supprimer toutes les dispositions législatives qui exonèrent de poursuites les auteurs de violations des droits de l'homme commises depuis avril 2018 et accorder des réparations aux victimes (Luxembourg) ;

119.85 Prendre les mesures nécessaires pour lever les obstacles conduisant à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, notamment en révoquant la loi d'amnistie n° 996 relative aux crimes commis durant les manifestations de 2018 (Suisse) ;

119.86 Mettre un terme aux actes de torture et de mauvais traitement infligés aux personnes privées de liberté en portant une attention particulière aux personnes détenues pour raisons politiques, et garantir leur plein accès à la santé, à la nourriture, aux visites de leur famille, conformément aux normes énoncées dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Espagne) ;

119.87 Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux actes de torture et de mauvais traitements contre les personnes privées de liberté, et garantir à toutes les personnes détenues le plein accès aux soins de santé, à la nourriture et aux visites de leur famille (Suisse) ;

119.88 Enquêter sur les cas signalés de torture et de mauvais traitements, notamment les cas de violence sexuelle et fondée sur le genre, à l'égard de personnes privées de liberté et garantir l'intégrité physique de toutes les personnes placées dans des centres de détention (Colombie) ;

119.89 Lutter contre la torture et les mauvais traitements en autorisant des inspections indépendantes de centres de détentions et en veillant à ce que tout usage de la torture fasse l'objet d'une enquête et d'un procès, conformément aux normes internationales (Costa Rica) ;

119.90 Mener des enquêtes rigoureuses, indépendantes et transparentes sur les violations, abus et crimes avérés afin que leurs auteurs répondent de leurs actes, notamment au regard de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Croatie) ;

119.91 Mettre un terme à toutes les formes de détention arbitraire, aux procès inéquitables, à l'emploi de la force contre des manifestants pacifiques, et au déni des droits fondamentaux aux opposants au Gouvernement (Ukraine) ;

119.92 Démanteler et désarmer les groupes armés progouvernementaux qui ont participé à des attaques contre des manifestants et à des arrestations illégales (Ukraine) ;

119.93 Garantir, pour chaque personne accusée et dans un délai raisonnable, un procès équitable et public, et libérer toutes les personnes arbitrairement détenues (Slovaquie) ;

119.94 Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques et modifier la loi spéciale n° 1145 relative à la nationalité nicaraguayenne (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

119.95 Libérer tous les prisonniers politiques, opposants, critiques et chefs religieux détenus arbitrairement (Estonie) ;

119.96 Libérer tous les prisonniers politiques, y compris ceux qui sont assignés à résidence, et rétablir la citoyenneté et les droits de propriété des personnes qui ont été expulsées et expropriées (Allemagne) ;

119.97 Répondre aux préoccupations que soulève la réforme de cette année du Code pénal, qui permet de poursuivre les Nicaraguayens exilés ou des étrangers accusés de crimes contre l'État et de confisquer leurs biens (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

119.98 Garantir un processus rigoureux et transparent d'établissement des responsabilités prévoyant, pour les victimes de violations des droits de l'homme, un accès à la justice et des mesures de réparation (Chili) ;

119.99 Intensifier les efforts visant à protéger et à promouvoir la liberté d'association, d'expression et de religion (Liban) ;

119.100 Abroger la réglementation applicable aux agents étrangers, qui limite les activités de la société civile, des organisations politiques et des médias (Lituanie) ;

119.101 Rétablir l'espace civique et démocratique en abrogeant toute la législation publiée après 2018 et la réforme de l'article 21 de la Constitution, utilisé pour criminaliser et dénationaliser les Nicaraguayens critiques à l'égard du régime actuel (Royaume des Pays-Bas) ;

119.102 Faire en sorte que les journalistes, les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et la société civile puissent exercer leurs activités librement et en sécurité, sans crainte d'être victimes de représailles, de menaces, d'agressions, de harcèlement ou de poursuites injustes, conformément aux articles 30, 49 et 50 de la Constitution du Nicaragua (Norvège) ;

119.103 Garantir l'exercice des libertés de réunion pacifique, d'expression et d'association, et mettre un terme à la répression et à la persécution des personnes et des organisations (Paraguay) ;

119.104 Mettre un terme aux actions qui restreignent l'espace civique et démocratique du pays, ainsi qu'aux actes de harcèlement et d'intimidation visant des personnes considérées comme des opposants politiques, notamment aux attaques contre les membres de l'Église catholique (Pérou) ;

119.105 Adapter des réglementations internes fondées sur les normes et les règles internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en modifiant les réglementations qui limitent le droit des citoyens de se présenter à une élection et de participer aux affaires publiques sans discrimination et en adoptant les mesures nécessaires à une pleine participation à la vie politique (Pérou) ;

119.106 Supprimer la série de lois qui entravent directement les droits fondamentaux des citoyens, notamment la liberté d'expression et la liberté d'association (Pologne) ;

119.107 Éliminer les actes de harcèlement, les menaces, les agressions, la persécution et la criminalisation des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes indépendants et des opposants politiques (Pologne) ;

119.108 Rétablir l'espace civique en restaurant la personnalité juridique des organisations qui ont été fermées et en restituant leurs biens à celles-ci, en protégeant leur libre fonctionnement et en ne supprimant pas de manière arbitraire la personnalité juridique d'autres organisations et médias (Pologne) ;

119.109 Rétablir la personnalité juridique des médias et des ONG qui ont été dissous, y compris ceux affiliés à l'Église catholique, leur restituer leurs biens et prendre des mesures concrètes pour protéger les droits à la liberté d'expression, d'association et de religion (Portugal) ;

119.110 Assurer un espace civique sûr et démocratique où la société civile peut exercer ses droits à la liberté d'expression et d'association (République de Corée) ;

119.111 Prendre des mesures adéquates pour protéger la liberté de religion, notamment en s'abstenant de détenir arbitrairement des chefs religieux et en rétablissant le statut juridique des associations religieuses (République de Corée) ;

119.112 Cesser la persécution systématique des opposants réels ou présumés, des défenseurs des droits de l'homme, des médias indépendants et des représentants des organisations de la société civile, notamment la privation de la nationalité, les déportations forcées et l'interdiction des regroupements familiaux, et libérer toutes les personnes détenues arbitrairement dans le contexte de la crise politique ou pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression (Roumanie) ;

119.113 Protéger les droits de tous les individus à la liberté d'expression et à la liberté d'association et abroger les lois restrictives portant atteinte à ces droits, ainsi qu'au droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement et à la liberté de mouvement, qui sont protégés par le droit international (Slovaquie) ;

119.114 Respecter pleinement la liberté de religion ou de croyance et mettre fin à la persécution de l'Église catholique et de ses membres (Slovaquie) ;

119.115 Protéger les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias et garantir pleinement les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en respectant ses engagements pris au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Slovénie) ;

119.116 Déployer d'urgence toutes les actions nécessaires pour assurer le plein exercice des libertés d'association, de réunion, de manifestation et d'expression reconnues par la Constitution, notamment en mettant immédiatement un terme aux détentions arbitraires et à l'emploi excessif de la force par les services de sécurité (Espagne) ;

119.117 Adopter des mesures immédiates pour garantir le droit de participer à des activités idéologiques, religieuses et culturelles dans les sphères publiques et privées sans risquer d'être criminalisé (Espagne) ;

119.118 Restaurer l'espace civique conformément au droit international et aux articles 49 et 55 de la Constitution en abrogeant les lois qui restreignent les activités des individus et des groupes ayant des opinions dissidentes, en rétablissant la personnalité juridique des organisations dissoutes et en s'abstenant de révoquer arbitrairement la personnalité juridique des organisations et des médias (Suisse) ;

119.119 Garantir aux personnes, qu'elles soient ou non pratiquantes, la possibilité de partager des informations et de la documentation sur leurs convictions sans interférence ou menace pour leur sécurité (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

119.120 Libérer les personnes détenues arbitrairement pour avoir exercé leur liberté d'expression, de religion ou de conviction, d'association ou de réunion pacifique (États-Unis d'Amérique) ;

119.121 Cesser les fermetures injustes d'organisations de la société civile et permettre aux organismes fermés depuis 2018 – plus de 5 300 ONG, de nombreux médias indépendants, des organisations confessionnelles et au moins 27 universités – de mener leurs activités sans crainte de représailles (États-Unis d'Amérique) ;

119.122 Mettre un terme aux restrictions à la liberté de la presse et au harcèlement des journalistes et des professionnels des médias et mener des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les attaques et les menaces à leur égard (États-Unis d'Amérique) ;

119.123 Mettre fin au recours odieux à la répression transnationale ciblant les opposants politiques, ainsi que les anciens prisonniers politiques et les militants qui se trouvent à l'étranger (États-Unis d'Amérique) ;

119.124 Cesser le harcèlement judiciaire et policier des voix critiques et des manifestants pacifiques et libérer toutes les personnes détenues arbitrairement (Argentine) ;

119.125 Rétablir d'urgence le statut juridique des organisations de la société civile, des associations religieuses et autres, et restituer tous les biens saisis, afin de se conformer aux articles 44, 49 et 50 de la Constitution (Australie) ;

119.126 Mettre fin à la persécution systématique des opposants réels ou présumés et libérer tous les étudiants, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les chefs autochtones et religieux, les opposants politiques et les autres personnes détenues arbitrairement pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique (Belgique) ;

119.127 Abroger toute mesure législative ou administrative visant à fermer ou perquisitionner des organisations de la société civile ou passer sous silence leurs activités légitimes, et à priver les citoyens de leurs droits de citoyenneté, afin de se conformer à l'article 46 de la Constitution du Nicaragua (Nouvelle-Zélande) ;

119.128 Garantir la liberté des médias en permettant aux journalistes, aux professionnels des médias et de la communication d'exercer pleinement leurs activités d'information, en veillant à la sécurité de leurs biens et de leurs investissements, et en créant un environnement propice où ils peuvent travailler sans crainte de représailles (Belgique) ;

119.129 Abroger les lois et les politiques qui restreignent l'espace civique et le droit de participer à la vie publique et politique, notamment en revenant sur l'annulation du statut juridique des organisations de la société civile, des médias et des entités religieuses (Brésil) ;

119.130 Permettre aux individus d'exercer leurs droits liés à la liberté d'expression et d'information, protégés par les articles 30 et 66 de la Constitution du Nicaragua, en mettant fin à la persécution des journalistes et des professionnels des médias (Canada) ;

119.131 Abroger les lois qui restreignent arbitrairement les droits, en particulier les lois entravant les procédures pénales régulières, le fonctionnement des organisations civiles, le droit d'association et de réunion, et la liberté d'expression et des médias (Chili) ;

119.132 Abroger les règles visant à limiter l'espace civique et rétablir la personnalité juridique des organisations de la société civile qui ont été fermées (Colombie) ;

119.133 Modifier ou abroger les lois restreignant sévèrement les libertés d'association, de réunion pacifique, d'opinion et d'expression, telles que la loi n° 1040, relative aux restrictions imposées aux ONG, et la loi n° 1060, relative à la détention préventive (Costa Rica) ;

119.134 Garantir l'exercice des libertés religieuses, sanctionner toute agression ou tout acte d'intimidation à l'encontre de chefs religieux et rétablir d'urgence le statut juridique des associations religieuses (Croatie) ;

119.135 Garantir les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association, sans crainte de représailles ou de poursuites injustes, y compris pour les chefs religieux et les groupes confessionnels (Tchéquie) ;

119.136 Mettre un terme aux restrictions de l'espace civique et à la persécution des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes ou des opposants politiques, et libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement (Tchéquie) ;

- 119.137 Libérer immédiatement les défenseurs des droits de l'homme détenus arbitrairement (Équateur) ;
- 119.138 Abroger ou modifier les lois restreignant l'accès à l'utilisation d'Internet (Estonie) ;
- 119.139 Prendre des mesures pour garantir les libertés d'opinion et d'expression, notamment en mettant la législation pertinente en conformité avec les normes internationales (Estonie) ;
- 119.140 Rétablir immédiatement le statut juridique des organisations de la société civile qui ont été fermées et leur permettre de mener à bien leur travail sans crainte de faire l'objet de harcèlement ou de représailles (Estonie) ;
- 119.141 Respecter et garantir les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association (Finlande) ;
- 119.142 Assurer à tous la liberté d'expression, garantir aux membres de la presse un environnement propice leur permettant de mener pleinement leurs activités et supprimer tout obstacle au libre exercice de leur profession (Finlande) ;
- 119.143 Remettre sur pied l'espace civique en rétablissant la personnalité juridique des organisations qui ont été dissoutes et en leur restituant leurs biens, et protéger leur liberté d'exercice (Liechtenstein) ;
- 119.144 Mettre immédiatement un terme aux violations des droits des Nicaraguayens et aux atteintes contre ces droits découlant de leur identité politique (Géorgie) ;
- 119.145 Cesser toutes représailles contre les Nicaraguayens qui exercent leurs libertés d'expression, d'opinion, de réunion et d'association (Allemagne) ;
- 119.146 Assurer le plein respect de l'espace civique et la protection de la liberté de fonctionnement des organisations de la société civile (Grèce) ;
- 119.147 Honorer ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne la liberté d'expression, y compris la liberté de la presse, la liberté d'association et de réunion et la liberté de religion ou de conviction (Irlande) ;
- 119.148 Prendre les mesures nécessaires pour garantir une liberté d'expression et d'opinion sûre et sans restriction pour tous (Israël) ;
- 119.149 Rétablir d'urgence les droits de toutes les personnes arbitrairement privées de leur nationalité nicaraguayenne et expulsées du pays (Italie) ;
- 119.150 Assurer que la législation nationale régissant les organisations de la société civile, les organisations religieuses et les partis d'opposition est conforme aux normes internationales en matière de droits et au principe de non-discrimination, et qu'elle ne restreint pas les libertés fondamentales, notamment les libertés d'association, d'expression et de religion (Italie) ;
- 119.151 Prendre des mesures pour garantir les droits civils et politiques, ainsi que les libertés publiques, en particulier la liberté d'expression et d'opinion (France) ;
- 119.152 Libérer tous les opposants et critiques politiques détenus arbitrairement, y compris les journalistes (Lituanie) ;
- 119.153 Rétablir immédiatement la citoyenneté aux 451 Nicaraguayens qui ont été arbitrairement privés de leur citoyenneté et de leurs biens (Canada) ;

- 119.154 Rendre la nationalité aux personnes qui en ont été arbitrairement privées et assurer leur retour en toute sécurité au Nicaragua (Finlande) ;
- 119.155 Rétablir le droit à la nationalité des citoyens nicaraguayens arbitrairement privés de leur citoyenneté, conformément aux obligations internationales Nicaragua (Espagne) ;
- 119.156 Garantir la protection du droit à la nationalité et rétablir le statut de toutes les personnes qui en ont été arbitrairement privées (Slovaquie) ;
- 119.157 Protéger le droit à la nationalité conformément à ses engagements internationaux en modifiant ou en abrogeant la loi spéciale n° 1145 (Tchéquie) ;
- 119.158 Poursuivre l'application de la politique publique de renforcement des familles nicaraguayennes et de prévention de la violence (Qatar) ;
- 119.159 Poursuivre l'application de la politique publique de renforcement des familles nicaraguayennes et de prévention de la violence (Cuba) ;
- 119.160 Persister dans ses efforts de renforcement de la famille (Singapour) ;
- 119.161 Fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans, sans exception (Islande) ;
- 119.162 Modifier le Code de la famille de façon à reconnaître les droits des couples de même sexe, en garantissant d'égales protections juridiques et le droit à la vie familiale (Islande) ;
- 119.163 Poursuivre la mise en place de mesures de lutte contre la traite des personnes, notamment au travers du Plan stratégique national pour la prévention, la prise en charge, les enquêtes, les poursuites et la répression liées à l'infraction de traite des personnes (2023-2027), adopté en 2022 (Biélorussie) ;
- 119.164 Renforcer les politiques du travail de façon à protéger les droits et à soutenir le développement social tout en améliorant les programmes socioéconomiques afin de stimuler la productivité et l'économie (État de Palestine) ;
- 119.165 Améliorer la protection des travailleurs migrants africains en veillant à ce que les lois du travail soient appliquées, en particulier dans les secteurs informels, afin de prévenir l'exploitation, de verser des salaires équitables et de garantir des conditions de travail sûres (Gambie) ;
- 119.166 Continuer de renforcer les compétences professionnelles pour promouvoir le travail décent (Togo) ;
- 119.167 Développer de nouvelles compétences professionnelles pour soutenir la création d'emplois décents (République islamique d'Iran) ;
- 119.168 Renforcer l'enseignement technique et professionnel de façon à promouvoir une intégration inclusive dans le marché du travail (Viet Nam) ;
- 119.169 Prendre des mesures pour assurer un accès équitable, inclusif et non discriminatoire à un enseignement technique et professionnel de qualité (Zimbabwe) ;
- 119.170 Poursuivre ses efforts déployés pour promouvoir le travail décent et la sécurité sociale, et réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes (Népal) ;
- 119.171 Poursuivre les efforts visant à améliorer la protection sociale des groupes marginalisés (Algérie) ;
- 119.172 Poursuivre l'application de politiques et de stratégies qui élargissent la couverture de la sécurité sociale en mettant particulièrement l'accent sur les travailleurs et leur famille (Éthiopie) ;
- 119.173 Renforcer le système de sécurité sociale de façon à garantir une couverture de protection sociale pour tous les travailleurs et leur famille (Inde) ;

- 119.174 Redoubler d'efforts pour augmenter la couverture en eau potable dans les zones rurales (République-Unie de Tanzanie) ;
- 119.175 Intensifier les efforts visant à accroître l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les zones urbaines et rurales (Zimbabwe) ;
- 119.176 Poursuivre ses travaux visant à garantir l'accès de la population aux services de base, y compris dans les zones rurales (État plurinational de Bolivie) ;
- 119.177 Poursuivre l'important travail d'amélioration du niveau de vie des citoyens, élargir le nombre de prestations sociales et assurer la participation des femmes aux travaux de tous les organes gouvernementaux (Fédération de Russie) ;
- 119.178 Renforcer la stratégie relative à la sécurité alimentaire et nutritionnelle en mettant en place des programmes d'approvisionnement qui portent une attention particulière aux personnes disposant de faibles ressources (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 119.179 Poursuivre la croissance de l'économie pour encore améliorer le niveau de vie de la population (Chine) ;
- 119.180 Continuer d'appliquer les programmes socioéconomiques pour améliorer la productivité et les revenus de la population nicaraguayenne (République populaire démocratique de Corée) ;
- 119.181 Continuer d'appliquer et d'étendre les mesures socioéconomiques, y compris la politique de sécurité alimentaire et nutritionnelle, pour assurer un développement durable pour tous (Honduras) ;
- 119.182 Poursuivre les actions de lutte contre la pauvreté et soutenir davantage les femmes désireuses de créer des entreprises (Burundi) ;
- 119.183 Poursuivre la mise en place de mesures nationales efficaces, notamment le Plan national de lutte contre la pauvreté, et améliorer la qualité de vie en s'appuyant sur les politiques et les initiatives économiques qui auront cours jusqu'en 2026 (République islamique d'Iran) ;
- 119.184 Renforcer davantage les efforts déployés pour améliorer la qualité de vie et promouvoir et protéger les droits de l'homme de la population (Inde) ;
- 119.185 Renforcer les efforts visant à améliorer la situation économique de la République du Nicaragua en éliminant la pauvreté (Iraq) ;
- 119.186 Poursuivre les efforts engagés pour améliorer la prestation des services publics en assurant la transition numérique des services essentiels dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement et des services au profit de la communauté (Malaisie) ;
- 119.187 Continuer d'appliquer les politiques et les programmes nationaux visant à garantir le droit des citoyens à un logement adéquat (Oman) ;
- 119.188 Renforcer les efforts engagés pour assurer un accès universel et de qualité à la santé et à l'éducation pour tous les Nicaraguayens (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 119.189 Renforcer les efforts engagés pour assurer un accès universel et de qualité à la santé et à l'éducation pour tous les Nicaraguayens (Jordanie) ;
- 119.190 Redoubler d'efforts pour garantir l'égalité d'accès à une éducation de qualité et à des services de santé appropriés pour tous (Qatar) ;
- 119.191 Continuer de tirer parti des succès obtenus dans les domaines de la santé publique et du renforcement des infrastructures hospitalières et des services de santé (République arabe syrienne) ;
- 119.192 Poursuivre ses efforts visant à renforcer le secteur de la santé et à améliorer l'accessibilité et la qualité des services de santé (Burkina Faso) ;

- 119.193 Redoubler d'efforts pour améliorer l'accessibilité aux services de santé, la protection contre les épidémies et la qualité des soins pour les populations vulnérables (Togo) ;
- 119.194 Poursuivre les efforts engagés pour améliorer l'accessibilité aux services, les conditions sanitaires, la protection contre les épidémies et la qualité des soins pour les populations vulnérables (Cuba) ;
- 119.195 Continuer d'investir dans les infrastructures de santé pour assurer un accès équitable aux soins de santé (Viet Nam) ;
- 119.196 Allouer des ressources suffisantes au secteur de la santé et adopter des mesures efficaces propres à garantir la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services de santé (Maldives) ;
- 119.197 Poursuivre l'application des programmes nationaux visant à fournir des services sociaux à tous les segments de la société, et plus spécifiquement aux groupes les plus démunis, en particulier des services de soins de santé complets et des services dans les domaines de l'éducation et de la sécurité sociale (Égypte) ;
- 119.198 Continuer de renforcer les efforts engagés pour garantir un accès universel et de qualité à la santé et à l'éducation pour tous les citoyens (Érythrée) ;
- 119.199 Revenir sur l'interdiction absolue des avortements et fournir aux jeunes une éducation complète sur la santé et les droits sexuels et reproductifs (Tchéquie) ;
- 119.200 Poursuivre l'application du Plan pour l'éducation 2022-2026 afin de garantir une éducation gratuite, équitable, multiculturelle et de qualité à tous les niveaux (République démocratique populaire lao) ;
- 119.201 Continuer de progresser dans la garantie du droit à une éducation gratuite, complète, inclusive, multiculturelle et de qualité, notamment en appliquant le Plan pour l'éducation 2022-2026 (Azerbaïdjan) ;
- 119.202 Continuer de développer les actions prévues dans le Plan pour l'éducation 2022-2026 afin de garantir une éducation gratuite, équitable, multiculturelle et de qualité à tous les niveaux (Cuba) ;
- 119.203 Continuer de promouvoir les projets visant à améliorer la qualité de l'éducation et à développer les infrastructures scolaires (Oman) ;
- 119.204 Continuer d'appliquer les politiques visant à renforcer l'éducation et les infrastructures scolaires sur le territoire (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 119.205 Poursuivre les efforts engagés au niveau national afin de garantir une éducation de qualité à tous les niveaux (République arabe syrienne) ;
- 119.206 Garantir l'indépendance des établissements d'enseignement et veiller à ce que les étudiants aient accès à leurs dossiers académiques, même lorsque les universités sont fermées (Chili) ;
- 119.207 Restaurer l'autonomie des universités, en veillant à ce que les décisions académiques et administratives soient prises au sein des universités et non imposées par des entités gouvernementales (Équateur) ;
- 119.208 Redoubler d'efforts pour consolider le droit à l'éducation, notamment en renforçant les infrastructures éducatives et en développant les capacités dont disposent les enseignants pour améliorer la qualité de l'enseignement, en particulier dans les zones rurales et en mettant l'accent sur les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine, conformément au Plan pour l'éducation 2022-2026 (Honduras) ;

119.209 Prendre des mesures pour améliorer l'enseignement technique et professionnel en adoptant une approche équitable, inclusive et non discriminatoire (Sri Lanka) ;

119.210 Poursuivre ses progrès en matière de développement humain en mettant l'accent sur la réduction de la pauvreté, l'élimination de l'analphabétisme rural et le renforcement de l'enseignement technique et professionnel inclusif (État de Palestine) ;

119.211 Allouer des ressources adéquates aux secteurs de la santé et de l'éducation, en particulier dans les zones rurales et marginalisées, afin de combler les lacunes en matière d'infrastructures et de qualité (Indonésie) ;

119.212 Poursuivre les efforts engagés pour assurer à tous les enfants une éducation de qualité, en particulier en dispensant et en systématisant une année d'enseignement préprimaire gratuit (Bulgarie) ;

119.213 Poursuivre les efforts engagés pour assurer l'éducation préscolaire et celle des étudiants handicapés (Grèce) ;

119.214 Envisager de mettre en œuvre des initiatives d'éducation aux droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires, des forces de l'ordre et du personnel militaire (Philippines) ;

119.215 Poursuivre les efforts engagés pour garantir l'accessibilité à l'éducation, en particulier dans les zones rurales (Algérie) ;

119.216 Poursuivre les efforts engagés pour assurer une éducation gratuite, équitable et de qualité (Burundi) ;

119.217 Mettre fin à toutes les attaques contre les universités, les étudiants et les professeurs, ainsi qu'à toutes les mesures entravant la liberté académique et l'accès à l'enseignement supérieur (Roumanie) ;

119.218 Poursuivre l'application du Plan pour l'éducation 2022-2026 afin d'éliminer l'analphabétisme, en particulier dans les zones rurales, accroître l'accès aux services dans le domaine de l'éducation et améliorer la qualité de l'enseignement (Biélorus) ;

119.219 Continuer de fournir une éducation de qualité et œuvrer à augmenter encore le nombre d'étudiantes (République-Unie de Tanzanie) ;

119.220 Poursuivre les mesures visant à améliorer les infrastructures éducatives et à équiper les établissements scolaires afin d'étendre la couverture des services éducatifs et l'accès à une éducation de qualité (Arabie saoudite) ;

119.221 Continuer d'élargir l'accès à une éducation de qualité, notamment en améliorant la formation pédagogique et en prévoyant des programmes de soutien ciblés à l'intention des élèves exposés à des risques (Philippines) ;

119.222 Poursuivre les efforts visant à étendre la couverture des services éducatifs, l'accès à l'éducation et la qualité de l'enseignement en développant les infrastructures et les équipements (Sri Lanka) ;

119.223 Persister à améliorer les infrastructures et les ressources des institutions éducatives afin d'améliorer encore davantage la couverture et l'accessibilité des services éducatifs et la qualité globale de l'enseignement (Érythrée) ;

119.224 Continuer d'assurer des programmes de formation technique et professionnelle de qualité qui soient adaptés aux besoins du marché du travail et des catégories les plus défavorisées et marginalisées (Inde) ;

119.225 Faire progresser l'enseignement technique et professionnel en adoptant une approche inclusive et équitable pour promouvoir le professionnalisme dans tout le pays (République islamique d'Iran) ;

119.226 Continuer de renforcer les infrastructures et l'équipement des établissements éducatifs et d'étendre la couverture des services éducatifs, l'accès à l'éducation et la qualité de l'enseignement (République populaire démocratique de Corée) ;

119.227 Continuer de renforcer les infrastructures et l'équipement des établissements éducatifs et d'étendre la couverture des services éducatifs, l'accès à l'éducation et la qualité de l'enseignement (Jordanie) ;

119.228 Accroître les efforts visant à protéger les droits des communautés vulnérables touchées par les effets des changements climatiques (Népal) ;

119.229 Continuer d'organiser des activités et des programmes de développement qui contribuent à l'autonomisation des jeunes et des adolescents et à la consolidation de leur rôle dans le développement de la société (Oman) ;

119.230 Poursuivre les politiques et programmes nationaux visant à appliquer le programme de développement durable (Soudan) ;

119.231 Poursuivre les efforts engagés au niveau national afin de contrer les mesures coercitives unilatérales et d'atténuer leur impact négatif sur l'exercice des droits de l'homme et renforcer la coordination internationale en ce sens (République islamique d'Iran) ;

119.232 Continuer d'investir dans des programmes d'éducation et d'entrepreneuriat en mettant l'accent sur l'autonomisation des femmes (République démocratique populaire lao) ;

119.233 Continuer d'investir dans les programmes d'autonomisation des femmes par l'éducation et l'entrepreneuriat, en particulier dans les domaines de l'agro-industrie et des coopératives (Malaisie) ;

119.234 Continuer d'investir dans l'éducation et les programmes de développement des entreprises en mettant l'accent sur l'augmentation des possibilités offertes aux femmes (Biélorus) ;

119.235 Consolider les droits économiques et les possibilités de développement offertes aux femmes (Viet Nam) ;

119.236 Poursuivre les efforts engagés pour appliquer des programmes de soutien à l'autonomisation des femmes et de renforcement de leurs droits économiques et de leurs capacités en matière de développement (Qatar) ;

119.237 Renforcer les efforts visant à faire progresser la participation des femmes aux espaces de prise de décisions et le déploiement de programmes visant à promouvoir l'autonomisation des femmes et leurs droits économiques ainsi que leurs capacités de développement (Sri Lanka) ;

119.238 Abroger toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes en raison de leurs opinions politiques et s'abstenir de s'appuyer sur ces lois pour poursuivre les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les militants (Géorgie) ;

119.239 Décriminaliser l'avortement et garantir l'accès de tous aux services de santé sexuelle et reproductive (Islande) ;

119.240 Promouvoir encore davantage les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Burkina Faso) ;

119.241 Continuer de renforcer les politiques de protection des droits des femmes, des enfants, des personnes âgées et des autres groupes vulnérables (Chine) ;

119.242 Maintenir et intensifier les efforts visant à protéger et à promouvoir les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Éthiopie) ;

119.243 Continuer de protéger et de promouvoir les droits des femmes, de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et de garantir l'égalité des chances dans le domaine de la représentation des femmes à divers postes de direction (Égypte) ;

119.244 Prendre des mesures immédiates pour lutter contre la violence fondée sur le genre (Lettonie) ;

119.245 Redoubler d'efforts pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles et faire en sorte que les responsables répondent de ces actes (Liban) ;

119.246 Renforcer les mesures de lutte contre la violence fondée sur le genre, notamment en mettant en cause les responsables et en apportant un soutien adéquat aux victimes (Autriche) ;

119.247 Renforcer la lutte contre la violence fondée sur le genre, notamment contre les défenseurs des droits des femmes (Allemagne) ;

119.248 Adopter un plan d'action global de lutte contre toutes les formes de violence contre les femmes et les filles dans l'environnement physique et numérique, qui comprenne des mesures urgentes visant à prévenir les féminicides et la violence sexuelle et qui soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme (Panama) ;

119.249 Élargir la définition du féminicide de façon à y intégrer tous les meurtres de femmes fondés sur le genre, quelle que soit la relation entre la victime et l'auteur du meurtre (Islande) ;

119.250 Abroger l'interdiction totale de l'avortement, ainsi que la criminalisation et la détention des femmes au titre des infractions dites liées à l'avortement qui sont prévues à l'article 143 du Code pénal (Nouvelle-Zélande) ;

119.251 Continuer d'appliquer les lois, politiques et programmes visant à prévenir la violence sexuelle à l'égard des enfants et des adolescents et à en protéger ces derniers (Sri Lanka) ;

119.252 Poursuivre les efforts visant à renforcer les institutions de soins aux personnes âgées exposées au risque de vulnérabilité sociale (Arabie saoudite) ;

119.253 Continuer de promouvoir et de protéger la qualité de vie des personnes âgées (Singapour) ;

119.254 Continuer de fournir une assistance aux personnes âgées, y compris des soins médicaux (République-Unie de Tanzanie) ;

119.255 Continuer de renforcer les cadres et les mécanismes de protection des droits des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine (Philippines) ;

119.256 Continuer de mettre en place des mesures visant à renforcer le droit à la propriété des citoyens, y compris des personnes autochtones et des personnes d'ascendance africaine (Zimbabwe) ;

119.257 Poursuivre les efforts engagés pour assurer la pleine participation des membres des peuples autochtones et des personnes afrodescendantes, en particulier les femmes, aux affaires publiques (État plurinational de Bolivie) ;

119.258 Prévenir efficacement et d'urgence les actes de violence contre les membres des peuples autochtones, les paysans et les personnes d'ascendance africaine (Chili) ;

119.259 Intensifier les efforts engagés pour éliminer l'analphabétisme chez les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine (Gambie) ;

119.260 Respecter et protéger les droits des personnes appartenant aux communautés autochtones et afro-nicaraguayennes, notamment en les préservant contre la colonisation illégale et la violence des colons (Allemagne) ;

119.261 Prévenir d'urgence les actes de violence contre les personnes autochtones et les personnes d'ascendance africaine, et garantir leurs droits civils et politiques (Luxembourg) ;

119.262 Habilitier la Commission nationale pour l'élimination de la discrimination raciale à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale (Gambie) ;

119.263 Mettre fin aux restrictions à la participation politique, en particulier sur les terres autochtones (Ukraine) ;

119.264 Mettre pleinement en application toutes les recommandations émises par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua, en particulier les recommandations relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme qui travaillent avec les jeunes, les femmes et les filles, les personnes LGBTQI+ et les peuples autochtones, qu'ils vivent dans le pays ou en exil (Royaume des Pays-Bas) ;

119.265 Prendre des mesures immédiates pour prévenir la violence fondée sur le genre et fournir un accès adéquat aux services de santé sexuelle et reproductive, et prévenir la discrimination contre les peuples autochtones, les Afro-descendants et les personnes LGBT+ (Norvège) ;

119.266 Élaborer des programmes de formation technique et professionnelle de qualité qui soient adaptés aux besoins des personnes et des groupes les plus défavorisés et marginalisés (Maldives) ;

119.267 Renforcer les protections juridiques destinées aux migrants africains en leur garantissant un accès à des documents appropriés, à l'assistance d'un avocat et à des voies de régularisation de leur statut, et en leur permettant d'accéder sans discrimination aux soins de santé, à l'éducation et aux protections juridiques (Gambie) ;

119.268 Autoriser tous les Nicaraguayens exilés depuis 2018 à retourner dans leur pays d'origine (Italie) ;

119.269 Abroger la loi qui permet de priver de leur nationalité les citoyens exprimant des opinions dissidentes et restituer la nationalité à toutes les personnes qui en ont été privées pour des raisons politiques, y compris aux prisonniers politiques libérés et expulsés (Luxembourg) ;

119.270 Rétablir la nationalité de tous les Nicaraguayens qui en ont été arbitrairement privés, conformément à l'article 20 de la Constitution nicaraguayenne relatif à l'interdiction de la privation de la nationalité, en abrogeant la loi spéciale n° 1145 (Norvège) ;

119.271 Abroger la loi n° 1145 et prendre des mesures immédiates de façon à restituer la nationalité aux personnes qui ont été privées de ce droit et à garantir que nul ne soit privé de sa nationalité et ne risque de devenir apatride, conformément à ses obligations internationales (Colombie) ;

119.272 Mettre fin à la pratique de la privation de la nationalité à titre de mesure punitive et restituer la nationalité aux personnes qui en ont été privées (Chili) ;

119.273 Restituer la nationalité aux personnes qui en ont été privées et remplir les obligations lui incombant au titre de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (Argentine) ;

119.274 Restituer leur citoyenneté et leurs biens aux personnes qui en ont été privées et fournir des garanties d'un retour en toute sécurité et sans représailles, conformément aux articles 16 et 20 de la Constitution (Australie) ;

119.275 Garantir la protection du droit à la nationalité et examiner les processus et les cas de perte de nationalité qui ont conduit à l'apatridie (Mexique) ;

119.276 Garantir la pleine jouissance du droit à la nationalité et adopter des mesures pour mettre un terme à l'apatridie, conformément aux traités internationaux auxquels le Nicaragua est partie, notamment la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Panama) ;

119.277 Abroger la législation sur la perte de la nationalité nicaraguayenne ou la réformer de façon à l'aligner sur les obligations et engagements régionaux et internationaux dans ce domaine, notamment ceux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Brésil) ;

119.278 S'acquitter de ses obligations lui imposant de garantir l'exercice du droit à la nationalité et prendre des mesures pour prévenir et éliminer l'apatridie (Équateur) ;

119.279 Respecter ses obligations internationales lui imposant de garantir l'exercice du droit à la nationalité et prendre des mesures pour prévenir et éliminer l'apatridie (Gambie).

120. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition de la délégation

The delegation of Nicaragua was headed by the Attorney-General, Dr. Wendy MORALES URBINA and composed of the following members:

- Compañera Rosalía BOHÓRQUEZ PALACIOS, Representante Permanente con Rango de Embajadora de la República de Nicaragua ante la Oficina de Naciones Unidas en Ginebra;
 - Doctora Carmen Soledad RODRÍGUEZ, Procuradora Nacional de Familia de la Procuraduría General de la República (PGR);
 - Doctora Jeanette GARCÍA, Procuradora Nacional de la Propiedad de la Procuraduría General de la República (PGR);
 - Doctora María Elsa FRIXIONE, Procuradora Nacional Constitucional y de lo Contencioso Administrativo de la Procuraduría General de la República (PGR);
 - Compañera Claudia PÉREZ LÓPEZ, Ministra, Consejera de la Misión Permanente de República de Nicaragua ante la Oficina de Naciones, Unidas en Ginebra;
 - Compañera Geraldine BAUTISTA CHAMORRO, Consejera de la Misión Permanente de República de Nicaragua ante la Oficina de Naciones Unidas en Ginebra;
 - Compañero Freddy RUIZ MATUZ, Agregado Comercial con rango de Consejero de la Misión Permanente de República de Nicaragua la OMC y ante la Oficina de Naciones Unidas en Ginebra.
-